

# **Luxembourg**

## **Rapporteur**

**Jean-Claude Wiwinius**  
**Premier conseiller à la Cour supérieure de Justice**  
**Luxembourg**



## 1<sup>ère</sup> partie

### COMPÉTENCE INTERNATIONALE

#### A. Sources

##### I. Traités internationaux (multilatéraux et bilatéraux) comportant des règles de compétence en matière successorale.

Le Luxembourg n'est partie ni à un traité multilatéral, ni à un traité bilatéral en la matière.

##### II. Sources nationales

L'article 14 du code civil (ci-après « C.C. ») dispose :

*« L'étranger, même non résidant dans le Luxembourg, pourra être cité devant les tribunaux luxembourgeois, pour l'exécution des obligations par lui contractées dans le Luxembourg avec un Luxembourgeois ; il pourra être traduit devant les tribunaux luxembourgeois, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Luxembourgeois. »*

L'article 15 du C.C. dispose :

*« Un Luxembourgeois pourra être traduit devant un tribunal luxembourgeois, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger. »*

Le droit luxembourgeois est très largement inspiré par les législations française et belge, le Code Napoléon resté en vigueur au Grand-Duché constituant le fondement du droit national. Il en découle une parenté très proche non seulement entre les droits internes, mais également entre le droit international luxembourgeois et celui de ses deux voisins de langue française.

L'ouvrage de doctrine et de référence est le livre de Monsieur Fernand SCHOCKWEILER « Les conflits de lois et les conflits de juridictions en- droit international privé luxembourgeois. », dont la deuxième édition a été mise à jour en 1997 par Monsieur Jean-Claude WIWINIUS. Il faut aussi mentionner les annotations de jurisprudence, les monographies paraissant périodiquement dans la Feuille de Liaison de la Conférence Saint-Yves et le Bulletin du Cercle Laurent.

Pour le reste, le droit international privé luxembourgeois est largement un droit prétorien, issu de la pratique. La jurisprudence de la Cour supérieure de Justice et des deux tribunaux d'arrondissement consacre les grands principes de la jurisprudence française et belge : peu de solutions originales tranchent sur celles acquises dans les deux pays voisins. Ceci s'explique par l'exiguïté du territoire national et par la formation originelle des juristes luxembourgeois.

#### B. Chefs de compétence

Indiquez si les tribunaux de votre Etat (juridiction gracieuse ou juridiction contentieuse) sont internationalement compétents en matière successorale à raison :

### **I. du domicile du défunt. En ce cas, indiquez comment est déterminé ce domicile;**

En matière mobilière, les tribunaux luxembourgeois se reconnaissent compétents, si le de cujus avait son dernier domicile au Luxembourg. Il doit se déclarer incompétent dans le cas contraire. En cette matière, il y a donc unité du régime successoral. Pour une personne qui a eu son dernier domicile au Luxembourg (peu importe l'endroit où il est effectivement décédé), sa fortune mobilière est soumise à la compétence des juridictions luxembourgeoises.

Il n'y a pas de définition spécifique du domicile en matière de compétence internationale. Il est exact que, au niveau interne, le domicile de tout Luxembourgeois est, conformément à l'article 102 du C.C., quant à l'exercice de ses droits civils, au lieu où il a son principal établissement. La doctrine enseigne, cependant, qu'au niveau international, la notion de domicile ne se couvre pas nécessairement avec celle visée par cet article 102.

### **II. de la nationalité du défunt;**

Non!

### **III. du domicile du défendeur;**

Non!

### **IV. de la nationalité du demandeur ou du défendeur;**

Les articles 14 et 15 du C.C. (cf ci-dessus sub A) s'appliquent. En effet, ces deux compétences exorbitantes, malgré les termes utilisés, jouent également en dehors du domaine contractuel et sont étendues à toute action extra-contractuelle, délictuelle ou quasi-délictuelle, y compris les matières d'état des personnes. Ainsi, en matière de divorce, l'article 14 est interprété comme permettant à un Luxembourgeois, même non domicilié au pays, d'attirer devant la juridiction luxembourgeoise son conjoint étranger ne résidant pas au pays. Dans le même sens, on peut citer un arrêt de la Cour d'appel ayant retenu que l'article 14 du C.C. régit les actions en liquidation et de partage d'une succession mobilière ouverte à l'étranger, dès l'instant qu'un des héritiers est luxembourgeois et il couvre en vertu de sa portée générale le partage des successions mobilières comme toute autre question successorale s'y rattachant, par conséquent tous litiges nés de successions mobilières, telle une demande de réduction de libéralités faites par le de cujus (cf Cour 21 novembre 2000, n°s 23230 et 23323 du rôle – en annexe).

Néanmoins, une exception à ce principe existe en matière de succession immobilière et notamment en ce qui concerne les paratges d'immeubles successoraux. Ainsi, il a été décidé, il y a plus d'un siècle déjà, que les tribunaux étrangers connaissent du partage des immeubles situés à l'étranger, n'importe que la succession se soit ouverte à l'étranger ou au Grand-Duché; le domicile et la nationalité des héritiers n'ont aucune influence sur la fixation de la compétence (cf. Tribunal Diekirch 22 février 1900, Pasicrisie 7, p.41)

### **V. de la compétence de la loi de votre Etat pour régir la succession (*forum legis*);**

Non!

### **VI. de la situation des biens de la succession; si cette compétence est retenue, est-elle limitée aux biens immobiliers? est-elle subordonnée à l'inaction des autorités de l'Etat du domicile du défunt?**

Oui, mais seulement en matière immobilière. Ainsi, un arrêt récent de la Cour d'appel vient de rappeler que d'après le principe de la scission, applicable au Luxembourg, la succession est

scindée en plusieurs masses et que les immeubles sont soumis à la loi du pays de leur situation. Elle en a déduit, un peu hâtivement peut-être, en confondant conflits de lois et conflits de juridictions, que les juridictions luxembourgeoises étaient compétentes pour connaître d'une demande en partage et en liquidation portant sur des immeubles situés au Luxembourg. (cf. Cour 14 novembre 2001, no 24576 du rôle – en annexe).

Aucune considération n'est attachée à l'action ou à l'inaction des autorités étrangères.

**VII. du choix du défunt;**

Non!

**VIII. d'un accord entre héritiers;**

Non!

**IX. de mesures conservatoires à prendre;**

Oui (compétence du juge des référés), lorsque les biens sont situés au Luxembourg, par exemple, pour la demande de scellés ou d'un inventaire ou pour nommer un administrateur provisoire de la succession.

**X. du risque de déni de justice (for de nécessité);**

En principe, non! La notion de for de nécessité n'existe pas en droit international privé luxembourgeois. Néanmoins, il est intéressant de citer un arrêt de la Cour d'appel, laquelle, à propos de la mise en possession des biens héréditaires, s'est reconnue compétente pour prononcer l'envoi en possession en faveur d'un exécuteur testamentaire étranger pour des biens situés au Luxembourg, puisque les juridictions du lieu d'ouverture de la succession ne se reconnaissaient pas compétence pour ordonner l'envoi en possession de biens situés à l'étranger (cf. Cour 13 juillet 1978, Bulletin Laurent, 1978, p.21).

**XI. d'un autre élément de rattachement.**

Il n'existe aucun texte, ni aucune décision de justice à ce sujet.

**C. Pour tous ces chefs de compétence, indiquez leur champ matériel d'application**

**I. S'appliquent-ils à tous les biens de la succession, ou seulement aux meubles, ou seulement aux immeubles, ou seulement aux biens situés sur le territoire de votre Etat ? Si une distinction est faite, pour la compétence internationale, entre les meubles et les immeubles, selon quelle loi se fait la qualification des biens en meubles ou immeubles ?**

Il a été indiqué sous B que la compétence du tribunal du dernier domicile du défunt, comme celle fondée sur la nationalité du demandeur ou du défendeur s'appliquaient aux biens mobiliers, où qu'ils soient situés. La compétence fondée sur la situation des immeubles au Luxembourg se limite à ces immeubles.

La qualification mobilière ou immobilière des biens successoraux aux fins de détermination de la compétence internationale des tribunaux luxembourgeois se fait selon la loi luxembourgeoise (cf. Cour 21 juin 1961, Pasicrisie 20, p.122).

### II **Domaine d'application**

L'article 39 du nouveau code de procédure civile (ci-après « NCPC ») dispose qu'« en matière de succession sont portées devant la juridiction du lieu où la succession s'est ouverte, les demandes entre héritiers jusqu'au partage définitif ».

S'appliquent-ils

#### 1. **aux demandes entre héritiers?**

Oui! (cf. Cour 12 décembre 2001, no 24117 du rôle, dans une affaire qualifiée par la Cour de recel successoral – en annexe)

#### 2. **aux demandes intentées par les créanciers du défunt?**

Oui!

#### 3. **aux demandes relatives à la validité et à l'exécution des dispositions testamentaires?**

Oui!

#### 4. **à la pétition d'hérédité?**

Le droit luxembourgeois ne connaît pas la pétition d'hérédité.

#### 5. **à l'envoi en possession?**

Oui!

#### 6. **à la délivrance du certificat d'héritier?**

Le droit luxembourgeois ne connaît pas le certificat d'héritier.

### **D. Vérification de la compétence**

Dans le droit luxembourgeois, il n'existe pas de règles particulières en matière de successions. Le droit commun s'applique.

**I.** En matière de compétence territoriale, le tribunal ne peut, en principe, pas se déclarer d'office incompétent. Le déclinatoire de compétence doit être soulevé par les parties (cf. article 260 du NCPC). Il n'existe pas de jurisprudence à ce sujet en ce qui concerne la compétence internationale. Il n'est, cependant, pas à exclure que pour la succession immobilière, plus précisément pour un immeuble sis à l'étranger, un tribunal luxembourgeois appelé à statuer, par exemple, sur une demande en partage de cet immeuble, se déclarera d'office incompétent.

**II.** **Le tribunal compétent au regard des règles en vigueur peut-il se déclarer incompétent au profit d'un tribunal d'un autre Etat plus approprié (*forum non conveniens*)?**

Non!

**III.** **La compétence internationale de vos tribunaux est-elle affectée par l'exclusivité de compétence revendiquée par le droit d'un autre Etat.**

Non! (en principe)

**IV.** **Le tribunal peut-il statuer si le défendeur ne comparaît pas?**

Oui! Le système juridique luxembourgeois connaît la notion de jugement par défaut. Il appartient aux tribunaux de vérifier si le défendeur a été régulièrement convoqué.

## E. Litispendance et connexité

### I. En matière successorale, la litispendance est-elle admise au profit d'un tribunal étranger premier saisi?

Traditionnellement, la jurisprudence luxembourgeoise refuse de faire droit à l'exception de litispendance internationale, dans l'hypothèse où le même litige est simultanément engagé au Luxembourg et à l'étranger (cf. Cour 22 novembre 1966, Pasicrisie 20, p.245 et 10 janvier 1972, Pasicrisie 22, p.167), en motivant cette solution par l'absence d'une convention internationale prévoyant cette situation et, partant, l'absence de mécanisme permettant de résoudre le conflit de compétence entre une juridiction luxembourgeoise et une juridiction étrangère.

Pour parer au risque de contrariété de décisions, les parties ont la possibilité d'invoquer le moyen d'irrecevabilité tirée de l'autorité de la chose jugée du jugement antérieurement rendu. Pour que cette exception joue, il faut et il suffit qu'il existe un jugement antérieur ayant statué entre les mêmes parties, sur la même cause et le même objet et ayant acquis l'autorité de chose jugée. Les jugements étrangers ayant statué en matière d'état et de capacité des personnes se voient reconnaître un effet direct, à ce sujet, au Luxembourg, en ce sens qu'ils bénéficient de l'autorité de la chose jugée indépendamment de toute procédure d'exequatur et ce à partir du jour où ils bénéficient dans leur pays d'origine de cet effet (cf. Tribunal. Luxembourg 6 juillet 1955, Pas.16, p.415)

### II. et III. Sans objet.

## 2<sup>e</sup> partie

### RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS

#### A. Sources

##### I. **Traités internationaux (multilatéraux et bilatéraux) comportant des règles de reconnaissance et d'exécution des actes et jugements en matière successorale.**

Le Luxembourg n'est partie ni à un traité multilatéral, ni à un traité bilatéral en matière de succession.

Il faut, néanmoins, mentionner la seule convention bilatérale que le Luxembourg a conclue sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires, à savoir la convention du 29 juillet 1971, conclue avec l'Autriche, sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des actes authentiques en matière civile et commerciale, approuvée par une loi du 4 août 1975. Cette convention prévoit, en son article 9, qu'en matière de succession immobilière est reconnue compétence aux juridictions d'un Etat à un double titre, soit que le défunt a eu la nationalité de cet Etat, soit qu'il y a eu son dernier domicile.

##### II. **Sources nationales**

L'article 678 du NCPC dispose:

*« Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers, ne seront susceptibles d'exécution dans le Grand-Duché que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du Code civil. »*

Cet article s'applique à tout jugement rendu en matière civile et commerciale, mais également à tout acte public rendu en cette matière, y compris pour les dispositions héréditaires

#### B. Jugements étrangers

Il n'existe pas de texte, ni de jurisprudence récente spécifique pour la matière successorale. Nous nous permettons, dès lors, de ne citer que des textes et des décisions ayant valeur générale. Pour le reste, il est conseillé de se référer à la jurisprudence française.

##### I. **Les décisions étrangères en matière successorale sont-elles reconnues de plein droit ou leur reconnaissance est-elle subordonnée à une procédure de vérification *a priori*?**

Les jugements rendus par les juridictions étrangères ne peuvent, d'après l'article 678 du NCPC, précité, recevoir exécution au Grand-Duché qu'après y avoir reçu ce qu'on appelle « l'exequatur » par la juridiction luxembourgeoise.

Ceci n'empêche, cependant, pas qu'en l'absence d'un tel exequatur, ils font foi, du moins jusqu'à preuve contraire, de leur contenu, et produisent tous leurs effets ne comportant aucun acte matériel d'exécution et bénéficient d'une espèce de reconnaissance "prima facie". A tout le moins, font-ils preuve des faits qu'ils retiennent (cf. Tribunal Luxembourg 22 octobre 1959,

Pas. 18, p.94) ou sont-ils de nature à établir une situation juridique découlant, par exemple, d'une dévolution successorale (cf. Cour 2 août 1883, Pas. 2, p.220).

Plus précisément, les jugements ayant statué en matière d'état et de capacité des personnes sont reconnus au Luxembourg sans exequatur (cf. Cour 18 juin 1952, Pas. 15, p.411), dans la mesure où ils ne doivent pas donner lieu à des actes d'exécution matérielle sur les biens ou de coercition sur les personnes, comme, par exemple, l'inscription sur un registre d'état civil ou l'exécution par voie de contrainte d'un droit de visite ou de garde, aux quels cas ils doivent être au préalable revêtus également de l'exequatur (cf. Tribunal Luxembourg 19 octobre 1955, Pas. 16.419 et 28 mars 1984, Pas. 26.255 – en annexe).

### II. La vérification (*a priori* ou *a posteriori*) de la décision étrangère.

Pour recevoir cet exequatur, la décision étrangère doit remplir un certain nombre de conditions qui sont vérifiées par le juge luxembourgeois. (cf. Cour 21 octobre 1999, n°22873 du rôle – en annexe) (contrairement à la terminologie moderne, la jurisprudence luxembourgeoise ne parle pas de "motifs de refus", mais de "respect de conditions").

Les tribunaux luxembourgeois examinent d'office le respect de ces conditions.

- La décision doit d'abord être exécutoire dans le pays dans lequel elle a été rendue, peu importe qu'elle soit définitive ou provisoire. Il faut non seulement qu'elle remplisse les conditions procédurales pour une mise à exécution forcée, mais il faut surtout qu'elle contienne une condamnation susceptible d'exécution (cf. Cour 14 mai 1975, Pas. 23, p.138).
- Le juge qui a rendu la décision doit avoir été internationalement compétent d'après les règles luxembourgeoises de répartition de la compétence sur le plan international (cf. Tribunal Luxembourg 5 février 1964, Pas. 19, p.285). A ce titre, le juge de l'exequatur doit notamment vérifier s'il n'y avait pas compétence exclusive des juridictions luxembourgeoises. Ce contrôle est d'ordre public, de sorte que le juge doit procéder d'office à cette vérification (cf. Cour 7 mars 1961, Pas. 18, p.307 et 21 octobre 1999, précité; cf. également la jurisprudence française pour le caractère exclusif).
- Le juge luxembourgeois de l'exequatur doit également vérifier si le juge étranger a respecté les règles de compétences de son propre droit (cf. Tribunal Luxembourg 19 octobre 1955, Pas. 16, p.419).
- L'application de la loi du fond désignée par les règles de conflit luxembourgeois doit encore être vérifiée par le juge luxembourgeois. Il suffit, cependant, d'après la jurisprudence, que la solution que le jugement étranger donne au litige ne soit pas contraire à celle qui résulterait de l'application de la loi effectivement applicable (cf. Tribunal Luxembourg 22 février 1961, Pas. 18, p.326).
- Le respect des règles procédurales de la loi du juge d'origine est vérifié pour assurer la régularité de la procédure suivie dans le but de détecter d'éventuelles fraudes commises au détriment du défendeur. Il s'agit notamment de vérifier si les droits de la défense des parties ont été respectés (cf. Tribunal Luxembourg 18 juin 1986, no 34622 du rôle).
- Bien entendu, la non-contrariété à l'ordre public constitue toujours une condition essentielle pour l'octroi de l'exequatur. Dans ce contexte, on peut, cependant, relever que si l'ordre public international luxembourgeois peut s'opposer à l'application d'une disposition de loi étrangère, par contre, il ne devrait pas empêcher le respect des droits

légitimement acquis à l'étranger sous l'empire d'une loi à laquelle il ne pourrait toutefois donner effet au Luxembourg. Ainsi, la jurisprudence considère que s'il s'agit de donner effet au Luxembourg à des droits acquis à l'étranger, l'ordre public n'intervient que par son effet atténué et se trouve moins exigeant que s'il s'était agi de l'acquisition de ces mêmes droits au Luxembourg (cf. Cour 23 mai 1994, no 15357 du rôle et 30 novembre 2000, no 24425 du rôle – en annexe) (cf. à ce sujet également infra, 3<sup>e</sup> partie, VIII).

- Enfin, le jugement étranger ne peut être revêtu de l'exequatur que s'il n'a pas été rendu à la suite d'une fraude commise à la loi luxembourgeoise.
- Quant aux pouvoirs du juge de l'exequatur, il est admis que toute révision au fond de la décision étrangère est exclue (cf. Cour 19 mai 1969, Pas. 21, p. 144).

La demande en exequatur est, conformément à l'article 21 du NCPC, de la compétence exclusive du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile (cf. Cour 23 octobre 1957, Pas. 17, p. 177). La procédure est celle de droit commun devant cette juridiction. L'action est donc intentée par voie d'assignation dirigée contre la personne contre laquelle l'exécution est poursuivie (cf. Tribunal Luxembourg 17 février 1986, no 139/86). Les voies de recours, devant la Cour d'appel, sont celles de droit commun également.

## II. Existe-t-il un régime particulier de reconnaissance et d'exécution des décisions gracieuses et administratives?

Non!

## C. Autres actes

### I. Testaments faits à l'étranger

#### **Existe-t-il une procédure de vérification des testaments étrangers et des distinctions sont-elles faites à cet égard selon la forme du testament?**

Le testament rédigé à l'étranger, par un testateur luxembourgeois ou étranger, est reconnu sans autres formalités au Grand-Duché de Luxembourg, pour être mis à exécution, dans la mesure où il a été dressé dans l'une des formes prévues, soit par la législation du pays étranger, soit par l'une des législations applicables en vertu de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires et à condition qu'il ne contienne aucune disposition de fond, qui soit contraire à notre ordre public. Le testament étranger, qui a été soumis, en pays étranger, aux formalités légalement prescrites, pour lui reconnaître sa force exécutoire, telles que la présentation au président du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession et l'envoi en possession des légataires, peut tout de suite être exécuté au Grand-Duché.

L'article 1000 du C.C. soumet toutefois le testament à une formalité supplémentaire, dans la mesure où, fait en pays étranger, il doit être exécuté sur les biens situés au Grand-Duché. Ce testament ne peut être exécuté qu'après avoir été enregistré auprès de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines du lieu où le testateur avait son domicile, sinon où il avait son dernier domicile connu au Grand-Duché. Si le testament contient des dispositions portant sur des immeubles situés au Grand-Duché, il doit en outre être enregistré au bureau de l'Administration de l'Enregistrement du lieu de la situation de ces immeubles.

Ces formalités sont à observer sous peine de nullité.

### **II. Actes établissant la qualité d'héritier (ex.: certificat d'héritier, attestation de notoriété). Comment sont reconnus ces actes lorsqu'ils proviennent de l'étranger?**

En principe, la preuve de la qualité d'héritier relève de la loi du for. Il n'existe pas de procédure particulière quant aux actes établis à l'étranger et notamment pour ceux qui ne sont pas connus en droit interne. Normalement, les principes dégagés ci-dessus quant aux jugements étrangers devraient s'appliquer, puisque l'article 678 du NCPC vise expressément également les actes reçus par les officiers étrangers.

Cependant, tout comme en France, la pratique notariale se contente la plupart du temps de la production de l'acte dressé régulièrement à l'étranger.

Un arrêt récent de la Cour d'appel vient de décider que, comme la procédure de vérification d'un testament pratiquée par un tribunal des successions allemand se borne à homologuer un testament sans emporter d'autres effets juridiques qu'une présomption simple quant à l'exactitude et l'intégralité des indications quant à l'héritier et son émolument, le certificat peut être reconnu au Luxembourg sans exequatur. Cependant, a ajouté la Cour, pour qu'une décision étrangère puisse produire ses effets au Luxembourg, il faut qu'elle satisfasse aux conditions de régularité internationale et, notamment, aux conditions de compétence internationale. Or, le droit luxembourgeois soumet les demandes relatives aux successions immobilières à la compétence exclusive des tribunaux du lieu de situation des immeubles successoraux litigieux, abstraction faite du dernier domicile du de cujus. Le tribunal des successions allemand était partant incompétent pour délivrer un certificat d'héritier quant aux biens immeubles sis au Luxembourg (cf. Cour 7 juillet 1999, no 20508 du rôle – en annexe).

### **D. Question commune aux jugements et autres actes**

La production d'un jugement étranger, d'un testament fait à l'étranger, d'un acte établissant la qualité d'héritier ou encore d'un acte étranger de partage suffit-elle pour obtenir la modification des registres de propriété ou pour obtenir d'un dépositaire, par ex. un banquier, remise des fonds ou autres biens dépendant de la succession ?

Cf. supra sub C. II.

## 3<sup>e</sup> partie

### Droit International Privé

#### A. Littérature

L'ouvrage le plus utilisé est, à nouveau, celui cité ci-dessus (sub 1<sup>e</sup> partie, A, II), à savoir celui de M. Fernand Schockweiler, mis à jour par le présent rapporteur. Pour le reste, nous renvoyons aux observations faites au même paragraphe.

Comme pour la matière des conflits de juridictions, le droit international privé luxembourgeois des successions est entièrement jurisprudentiel, à l'exception de la loi du 29 février 1872, dont l'article 1<sup>er</sup> abolit le droit d'aubaine et accorde aux étrangers « *le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Luxembourgeois, dans toute l'étendue du Grand-Duché* » et dont l'article 2 institue le droit de prélèvement. Cet article dispose:

*« Art. 2. Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et luxembourgeois, ceux-ci prélèveront sur les biens situés au Grand-Duché une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales ».*

Il n'existe pas de *leading cases* en la matière. Nous joignons, en annexe, quelques décisions récentes non publiées.

#### B. Traités internationaux

##### I. Traités multilatéraux

##### 1. Quels sont les traités internationaux que votre Etat a ratifiés et quels sont les traités déjà signés?

###### En particulier:

a) *Convention de la Haye 1<sup>er</sup> août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort*

Signée le 23 février 1995, mais non ratifiée

b) *Convention de la Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires*

Ratifiée par une loi du 13 juin 1978

c) *Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions*

Signée, mais non ratifiée

d) *Convention de la Haye du 1<sup>er</sup> juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance*

Non!

e) *Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament*

Non!

f) *Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments*

Ratifiée par une loi du 29 mars 1978

g) *Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux*

Ratifiée par une loi du 17 mars 1984

**2. Selon vos informations, ces traités sont-ils respectés dans la pratique? Dans l'affirmative, de quelle manière?**

Les conventions de La Haye 1961 sur la forme des testaments et de 1978 sur les régimes matrimoniaux sont couramment appliquées par la pratique notariale et par les tribunaux. La convention de Bâle de 1972 sur l'inscription des testaments est utilisée par les notaires.

**II. Traités bilatéraux avec des Etats européens**

**Quels sont les traités bilatéraux au niveau européen ratifiés ou signés par votre Etat?**

Aucun!

**C. Les règles nationales de conflits de lois en matière successorale**

**I. Sources du droit**

Où les dispositions nationales relatives aux conflits de lois sont-elles réglées ?

A l'exception de l'article 3, alinéa, 2 du C.C, il n'existe pas de législation en la matière. Les règles de conflits de lois sont jurisprudentielles (cf. les observations faites supra A, II.).

Ledit article 3, alinéa 2, valable uniquement en matière immobilière, dispose :

*« Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi luxembourgeoise »*

**II. Rattachement objectif de la dévolution successorale légale et testamentaire (à l'exception des questions liées à la forme, voir VII.).**

1. La succession intégrale est-elle dévolue sur la base d'un seul ordre juridique (principe de l'unité de la succession) ou est-ce que, pour la dévolution successorale, il faut faire la différence entre les biens meubles et les biens immeubles (principe de la distinction de plusieurs masses).

Au Luxembourg, le principe de rattachement est celui de la scission. La succession est scindée en plusieurs masses : une masse mobilière, qui englobe tous les biens de cette nature, où qu'ils se trouvent, et une ou plusieurs masses immobilières. Il y a dès lors pluralité de masses successorales et on rencontrera autant de lois successorales applicables que de masses successorales soumises à des lois différentes.

La jurisprudence est ancienne et constante à ce sujet. Ainsi, en matière mobilière, il a été décidé qu'en vertu de la règle « mobilia sequuntur personam » les successions mobilières sont

soumises à la loi du domicile du défunt. La loi qui règle la dévolution de la succession est applicable au rapport des donations faites aux héritiers par le de cujus (cf Tribunal Luxembourg 20 juin 1932, Pas. 13, p.466). En matière immobilière, il a été décidé que l'article 3 du C.C. suppose que les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi luxembourgeoise et qu'il s'ensuit que leur transmission héréditaire ne peut se faire que d'après les lois qui règlent les successions dans le Grand-Duché (cf. Tribunal Luxembourg 11 juin 1913, Pas. 9, p.478).

2. Sans objet

### 3. **Système dualiste**

a) quels sont les critères de rattachement - outre le lieu de la situation (lex rei sitae) - que les règles de conflits de lois en matière successorale de votre Etat déterminent pour les biens immeubles en vue de la dévolution successorale des biens meubles:

La succession immobilière est régie par la loi de l'Etat où ils sont situés, tandis que la succession mobilière est régie par la loi du dernier domicile du de cujus (cf. supra pt 1)

b) Quel est le droit qui fait la différence entre les biens meubles et les biens immeubles (p. e. lex fori, droit du lieu de la situation des biens) ?

La qualification des biens en meubles ou immeubles se fait selon la loi du for et non selon la loi de la loi de la situation des biens.

### 4. **Règles spéciales pour des questions juridiques déterminées**

Dans votre Etat, y a-t-il des règles spéciales pour le rattachement de questions juridiques déterminées, p. e. pour

#### a) **la capacité de tester**

La capacité générale pour dispenser à cause de mort (comme en général la capacité juridique) est régie par la loi personnelle du testateur. Par contre, les incapacités spéciales (Interdictions des dispositions en faveur de certaines personnes, comme, par exemple, les médecins et les ministres du culte) restent régies par la loi successorale.

Les mêmes règles existent, d'ailleurs, également en ce qui concerne la capacité d'être bénéficiaire d'une libéralité.

#### b) **les testaments rédigés par plusieurs personnes sous la forme d'un acte**

Le testament conjonctif est prohibé par le code civil (cf. infra 4e partie). Conformément à la jurisprudence française, applicable à défaut de jurisprudence indigène, il est probable que cette prohibition soit considérée comme une question de forme, relevant donc de la loi applicable à la forme et non de la loi personnelle ou successorale du testateur.

#### c) **les contrats dont l'objet est l'établissement d'une dévolution successorale (sans ou avec contrepartie) ou la renonciation à celle-ci?**

La prohibition des pactes sur succession future en droit interne luxembourgeois relève de la loi successorale. Dans le cas où le de cujus, domicilié dans un Etat où ce pacte est valable, laisse des immeubles au Luxembourg, il se peut que le pacte sera valable pour la succession mobilière, mais non pour les immeubles situés au Luxembourg (cf. la jurisprudence citée dans le rapport français).

**d) la validité d'une rédaction de testament (p. e. rattachement au moment de la rédaction et non pas au moment de la mort)**

Les articles 999 et 1000 du C.C. disposent :

*Article 999 : « Un Luxembourgeois qui se trouvera en pays étranger pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'article 970, ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé. »*

*Article 1000 : « Les testaments faits en pays étranger ne pourront être exécutés sur les biens situés dans le Grand-Duché qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu dans le Grand-Duché ; et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit. »*

Pour le reste, la validité formelle s'appréciera conformément à la convention de La Haye du 5 octobre 1961, précitée, qui prévoit notamment la validité du testament conforme à la loi nationale, du domicile ou de la résidence habituelle du testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès. La capacité de tester s'apprécie au moment de la rédaction du testament. L'efficacité du testament, notamment en présence d'héritiers réservataires, s'apprécie au moment du décès.

**e) l'obligation du testateur de respecter le testament une fois rédigé ou le contrat une fois conclu**

Le testament étant toujours révocable, le testateur n'est jamais obligé de le respecter.

**f) la manière de laquelle s'effectue le transfert du patrimoine du testateur au bénéficiaire**

La manière dont s'effectue le transfert du patrimoine du testateur au bénéficiaire relève de la loi successorale.

**g) le partage de la succession (liquidation, responsabilité des héritiers)**

La loi successorale s'applique au partage et à la responsabilité des héritiers.

**h) le droit successoral de l'Etat**

Non!

**III. Rattachement subjectif de la dévolution successorale légale ou testamentaire (à l'exception des questions portant sur la forme, voir ci-dessous VII.)**

**1. Le droit successoral faisant foi dans votre Etat est-il déterminé exclusivement par des règles de rattachement objectifs ou est-ce que la loi ou la jurisprudence admet le choix du droit successoral faisant foi?**

Le droit international privé luxembourgeois exclut le choix de la loi en matière successorale.

**2. Dans le cas de l'admissibilité d'un choix du droit:**

Sans objet!

**3. Dans le cas de l'inadmissibilité d'un choix du droit :**

**Dans votre droit, le choix du droit fait-il l'objet de projets législatifs ou l'introduction du choix est-elle prônée dans la littérature?**

Non!

#### **IV. Plusieurs ordres juridiques applicables en même temps**

Si, dans votre Etat, plusieurs ordres juridiques sont applicables en même temps à la succession, suite à un rattachement non uniforme de la dévolution successorale, un choix d'un droit ou un renvoi (voir ci-dessus II 2e et II 3):

Quelles sont les règles applicables aux différentes masses de biens dans leur liens réciproques? Les masses sont-elles divisées chacune conformément à la loi applicable à elle ou est-ce que les effets d'un ordre juridique ont des conséquences sur les autres ordres juridiques?

La division de la succession en plusieurs masses soumises à des lois différentes entraîne le règlement séparé de chacune de ces masses.

Parmi les questions délicates qui se posent à ce sujet, il faut surtout relever celle de la réserve héréditaire. Dans l'hypothèse de deux masses successorales soumises à des législations différentes, léguées à deux héritiers, l'héritier attributaire de la masse soumise à une loi ne connaissant pas la réserve pourra se faire attribuer intégralement cette masse et conserver de surcroît le droit de faire valoir sa réserve sur les biens de l'autre masse, soumise à une loi successorale connaissant l'institution de la réserve.

#### **V. Compensation dans le cas de règles différentes d'un autre droit applicable au lieu de la situation des biens**

Votre droit prévoit-il une compensation – p. e. en accordant un droit à la compensation ou un droit de prélèvement – lorsqu'un bien de la succession est situé à l'étranger et que le droit successoral applicable conformément au droit international privé de l'Etat du lieu de situation, en comparaison avec les règles applicables dans votre Etat, défavorise un bénéficiaire lors du partage?

Dans l'affirmative: Cette compensation a-t-elle lieu en général ou seulement dans le cas où un ressortissant de votre Etat est défavorisé?

Les articles 726 et 912 du Code civil, qui consacraient le droit d'aubaine et de détractation, ont été abrogés par la loi du 29 février 1872 (cf. supra C I).

Ce droit de prélèvement, qui existe d'ailleurs en France et en Belgique également, permet de réparer le préjudice que subit un Luxembourgeois exclu par une loi étrangère en raison de son extranéité. La jurisprudence luxembourgeoise (cf. Tribunal de Diekirch 22 février 1900) y voit une mesure de rétorsion qui ne saurait être appliquée que si les cohéritiers luxembourgeois non seulement sont exclus de certains biens situés à l'étranger, mais lorsque l'égalité dans le partage, admise par la loi luxembourgeoise, serait détruite à l'étranger par suite de l'application de la loi étrangère.

Le Luxembourgeois auquel la loi successorale étrangère compétente attribue des droits inférieurs à ceux qui résulteraient pour lui de l'application de sa loi nationale, pourra, en vertu de ce droit, prélever sur les biens situés au Grand-Duché une portion égale à la différence de ces droits. À cette fin, il lui faudra justifier de sa nationalité luxembourgeoise au moment de l'ouverture de la succession.

Ce droit de prélèvement fait intervenir dans la matière des renvois l'élément de nationalité, dans le chef de l'héritier cette fois. Initialement l'étranger n'était admis à succéder aux biens délaissés au Grand-Duché de Luxembourg que sous la condition de réciprocité diplomatique.

Le droit de prélèvement est devenu une véritable règle de conflits de lois, qui déroge à l'application des règles normales de conflits de lois.

## **VI. La dévolution successorale et le régime matrimonial**

### **1. Comment, dans votre Etat, le droit applicable aux régimes matrimoniaux et à toutes les questions y liées est déterminé?**

Il a été exposé ci-dessus que le Luxembourg a ratifié, par une loi du 17 mars 1984, la convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux entrée en vigueur au 1er septembre 1992.

\* Pour les époux mariés avant le 1er septembre 1992 et en cas d'absence de contrat de mariage, la jurisprudence luxembourgeoise penche en faveur de la soumission du régime matrimonial à la loi du premier domicile conjugal, mais par le détour de la théorie de l'autonomie de la volonté (cf. Tribunal Luxembourg 4 février 1948, Pas. 14, p.359). Selon une décision, le régime matrimonial est un régime conventionnel régi par la loi d'autonomie, et celle-ci s'applique à la liquidation de la communauté (cf. Tribunal Luxembourg 22 novembre 1961, Pas. 18, p.471).

Dans le cadre de l'autonomie de la volonté, la jurisprudence luxembourgeoise a fini par s'attacher à un critère objectif en soumettant le régime matrimonial à la loi du domicile matrimonial, c'est-à-dire du lieu où ils se sont établis après leur mariage dans l'intention d'y rester définitivement (cf. Cour 7 avril 1932, Pas. 13, p.82).

En cas d'existence d'un contrat de mariage, les conflits de lois sont nécessairement plus rares et les règles de rattachement plus faciles. La loi applicable doit résulter des stipulations du contrat de mariage ou de toute autre manifestation expresse de volonté.

Pour rechercher cette volonté, il y a lieu d'apprécier non seulement les circonstances antérieures et concomitantes au mariage, mais encore celles postérieures au mariage, pour autant qu'elles peuvent donner des indications à l'effet de déterminer l'intention des époux au moment de leur union. Sous ce rapport, il y a lieu de prendre en considération, par exemple, la résidence durable en un endroit déterminé, l'acquisition d'un immeuble aux fins d'habitation privée, l'exploitation d'une entreprise commerciale en cet endroit, etc.

Dans l'hypothèse où le contrat de mariage est trop peu clair pour apprécier sous quelle loi les époux ont entendu placer leur régime matrimonial, il est vraisemblable que le juge recherchera un nouveau critère de rattachement. En s'inspirant des doctrines belge et française, les tribunaux admettront le rattachement au premier domicile des époux, voire peut-être au lieu de leur principal établissement. On en arriverait ainsi à trancher le conflit de lois par le rattachement à un critère semblable à celui qui prévaut en l'absence de contrat de mariage.

\* Pour les époux mariés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1992, c'est la convention de La Haye qui est applicable: possibilité de choix limitée aux lois nationales de chacun des époux au moment de la désignation, à la loi de la résidence habituelle, actuelle ou établie juste après le mariage, de chacun des époux ou, pour les immeubles, à la loi de leur situation (cf. article 3 de la convention).

A défaut de choix, le régime est en principe soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage (cf. article 4 de la convention).

**2. Le rattachement en matière successorale et le rattachement du régime des biens matrimoniaux sont-ils coordonnés ou est-ce qu'ils mènent à l'application de deux ordres juridiques différents (dans l'affirmative: dans quelles situations?)**

Les rattachements en matière successorale et en matière matrimoniale ne sont pas coordonnés et peuvent conduire à l'application de lois différentes (cf. Cour 11 juillet 2001, no 25198 du rôle – en annexe).

**3. Dans l'hypothèse où le rattachement en matière successorale et le rattachement du régime des biens matrimoniaux ne sont pas coordonnés, y a-t-il des problèmes dans la pratique juridique ?**

En cas de dissolution du mariage par le décès d'un des deux époux, le régime matrimonial est liquidé le premier, selon la loi qui le régit et, ensuite, la succession du conjoint prédécédé est liquidée.

Pour le reste, on peut dire que le régime matrimonial des deux époux n'a aucune influence sur le pourcentage de la succession recueillie par le conjoint survivant. Cette part sera la même, que les époux aient été mariés sous un régime de communauté de biens ou de séparation de biens.

Mais le régime matrimonial peut avoir une incidence sur la masse des biens que le conjoint survivant reprendra du régime matrimonial et de ceux qu'il reprendra de la succession. En cas de séparation de biens, il reprendra toute la fortune du de cujus à titre d'héritier, au cas où il n'y a pas de descendants, car il n'y aura pas de biens communs à partager. Par contre, au cas où les époux étaient mariés sous le régime matrimonial de la communauté de biens universelle avec clause d'attribution de cette communauté au conjoint survivant, ce dernier recueillera la totalité des biens communs, en exécution de leur contrat de mariage, mais ne participera pas à la succession du de cujus, dont la masse sera nulle.

## **VII. Le rattachement de la forme de testaments et d'autres dispositions pour cause de mort**

**1. Quelles sont les règles de conflits de lois qui déterminent le rattachement de la forme de testaments et d'autres dispositions pour cause de mort, c'est-à-dire sous quelles conditions, dans les cas transfrontaliers, un testament peut-il être rédigé valablement?**

Les dispositions testamentaires sont soumises quant à leur forme, comme tout autre acte juridique, à la règle «locus regit actum». D'après cette règle, ce sont les formes imposées par la loi locale, c'est-à-dire celles en vigueur au lieu de l'établissement du testament, qui sont à respecter.

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961, portant sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, ratifiée par le Luxembourg par une loi du 13 juin 1978, a, cependant, élargi ce cadre. Ainsi, elle a notamment prévu comme loi applicable au testament, pour déterminer ses formes, l'une des lois suivantes:

- la loi du lieu, où le testateur a rédigé son testament,
- la loi nationale du testateur, correspondant à sa nationalité possédée, soit au moment où il a rédigé son testament, soit au moment de son décès,
- la loi applicable au lieu où le testateur avait son domicile, soit au moment où il a rédigé son testament, soit au moment de son décès,

- la loi applicable au lieu, où le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a rédigé son testament, soit au moment de son décès,
- la loi de la situation de l'immeuble, dont le testateur a disposé par son testament.

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961, prévoit en outre que les dispositions qui précèdent, s'appliquent également à la forme, dans laquelle le testateur peut révoquer un testament. Cette révocation est de même valable, si elle intervient dans l'une des formes, dans lesquelles a été rédigé le testament révoqué.

**2. Y a-t-il des règles spéciales pour la validité de forme de testaments rédigés par plusieurs personnes sous la forme d'un acte?**

Conformément à son article 4, la convention de La Haye du 5 octobre 1961, « *s'applique également aux formes des dispositions testamentaires faites dans un même acte par deux ou plusieurs personnes.* »

**3. Quelles questions juridiques sont liées à la notion de validité de forme (p. e. la capacité de tester, les limitations du choix de certaines formes de testaments en tenant compte de l'âge ou d'autres qualités personnelles du défunt)?**

Conformément à l'article 5 de la Convention de La Haye, aux fins de celle-ci, « *les prescriptions limitant les formes de dispositions testamentaires admises et se rattachant à l'âge, à la nationalité ou à d'autres qualités personnelles du testateur, sont considérées comme appartenant au domaine de la forme. Il en est de même des qualités que doivent posséder les témoins requis pour la validité d'une disposition testamentaire.* »

En revanche, la capacité de tester relève de la loi personnelle du testateur.

**VIII. Ordre public successoral**

**1. Sous quelles conditions, dans votre Etat, l'ordre public international intervient-il dans le domaine du droit successoral?**

L'ordre public international intervient en matière successorale dans les mêmes conditions que dans les autres matières, lorsque l'application des lois étrangères conduit à un résultat non acceptable par l'ordre juridique luxembourgeois. Les éléments qui relativisent la portée de l'ordre public (effet atténué de l'ordre public lorsqu'il s'agit seulement de laisser se produire au Luxembourg les effets d'une situation créée à l'étranger, absence de lien suffisant de la situation avec l'ordre juridique luxembourgeois) jouent également en matière successorale. La simple différence entre le droit successoral étranger et le droit successoral luxembourgeois ne suffit pas à provoquer l'éviction du premier au nom de l'ordre public, mais il faut rappeler que si la différence joue au détriment d'un cohéritier luxembourgeois, celui-ci pourra exercer son droit de prélèvement sur les biens situés au Luxembourg. Les réponses faites sous 2 ne tiennent pas compte du droit de prélèvement.

Pour le surplus, il est renvoyé aux observations faites supra sub 2e partie, B, II., concernant la notion de l'ordre public international.

**2. Les règles suivantes d'un droit étranger seraient-elles acceptés par le droit de votre Etat?**

**a) parts successorales différentes pour les héritiers masculins et les héritiers féminins**

Non!

**b) interdiction d'hériter pour les enfants naturels**

Il serait, sans doute, fait application des jurisprudences et doctrines citées dans le rapport français.

**c) droit successoral légal des concubins ou des partenaires homosexuels**

A l'heure actuelle, probablement, non! Mais comme le contenu de l'ordre public international est essentiellement variable et dépend de l'évolution au jour le jour des conceptions éthiques et juridiques et que pour faire intervenir son effet prohibitif, il faut qu'il soit porté préjudice aux conceptions essentielles de la loi indigène (cf. Cour 2 juin 1978, Pas. 24, p.114 – en annexe), on ne peut pas présager de ce que les juridictions diront dans un avenir plus ou moins proche. Ce qui est vrai aujourd'hui, ne l'est peut-être déjà plus demain.

**d) refus d'accorder un droit à la part réservataire**

Oui!

**e) limitations légales ou contractuelles de la liberté de tester**

Tout dépendra du fondement de ces limitations. Si elles reposent sur une discrimination fondée sur la religion ou le sexe, par exemple, elles heurteraient sûrement notre ordre public international. Si elles résultent d'un pacte sur succession future, cf. supra C II, 4 c) et infra f) et g).

**f) force obligatoire de testaments et de pactes successoraux et**

**g) renonciation des héritiers légaux du défunt de leur vivant avec force obligatoire**

Probablement oui! Il n'existe pas de décisions jurisprudentielles ayant déclaré que le pacte sur succession future serait contraire à l'ordre public, respectivement qu'il causerait un trouble social de nature à être incompatible avec les principes ou les structures fondamentales du droit luxembourgeois. Une telle décision nous étonnerait d'ailleurs fortement.

**h) dispositions testamentaires du défunt avec effets discriminatoires**

cf. ci-dessus sub e).

En principe, une disposition discriminatoire heurte toujours l'ordre public.

**i) d'autres exemples?**

Nous n'en voyons pas en droit international privé luxembourgeois.

## **IX. Renvoi et rattachement subordonné**

**1. Les règles de conflits de lois en matière successorale déterminent-elles les règles de conflits de lois du système juridique applicable ou seulement le droit des biens de ce système juridique, c'est-à-dire, le droit de votre Etat admet-il un renvoi?**

Le droit international privé luxembourgeois – du moins les quelques rares décisions jurisprudentielles (et encore il n'en existe pas en matière successorale) – admet le renvoi, mais d'une façon incomplète. Ainsi, lorsque la loi désignée par la règle de conflit de lois a renvoyé à la loi du juge saisi, le renvoi est admis, mais il est considéré comme renvoyant à la loi matérielle du juge saisi et, par conséquent, le renvoi s'arrête là. Il existe certaines décisions de renvoi au premier degré (renvoi à la loi luxembourgeoise), surtout en matière de divorce, mais elles sont très rares en ce qui concerne un renvoi au second degré (renvoi à une loi tierce).

- 2. Dans le cas de la distinction de plusieurs masses successorales (voir ci-dessus II 3), faut-il respecter un renvoi s'il s'agit d'un rattachement de la dévolution successorale portant sur des biens meubles ou également s'il s'agit d'un rattachement de la dévolution successorale portant sur des biens immeubles ?**

En matière immobilière, le renvoi jouera sans doute rarement, en raison de l'incompétence des tribunaux luxembourgeois pour connaître de la dévolution d'immeubles situés à l'étranger. Cependant, les tribunaux luxembourgeois devront tenir compte de la valeur des immeubles situés à l'étranger pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible.

Il n'existe pas de jurisprudence luxembourgeoise en la matière, ni pour la dévolution des meubles, ni pour la dévolution des immeubles.

- 3. Le droit de votre Etat, contient-il des règles spéciales pour la dévolution successorale légale ou testamentaire et/ou pour la validité de forme de testaments, si le système juridique applicable ne connaît pas de droit successoral uniforme mais se divise en plusieurs ordres juridiques applicables?**

Non!

- 4. Y a-t-il plusieurs ordres juridiques applicables dans votre Etat?**

Non!

#### **X. Rattachement de questions préalables**

Si, dans votre Etat, le traitement des questions en matière successorale dépend de la réponse aux questions préalables en matière de droit de la famille (validité de la conclusion du mariage, filiation d'un enfant, efficacité de l'adoption):

La question préalable en matière de droit de la famille

- est-elle rattachée indépendamment (c'est-à-dire conformément à la loi de l'Etat à laquelle renvoient les règles de conflits de lois de votre Etat – lex fori)
- ou fait-elle l'objet d'un rattachement subordonné (est-elle donc rattachée conformément à la loi de l'Etat que déterminent les règles de conflits de lois du système juridique applicable en matière successorale – lex causae)?

Il est admis en droit international privé luxembourgeois que la question préalable de l'établissement de la parenté (établissement de la filiation, notamment), c'est-à-dire le lien de parenté entre le de cujus et celui qui se prétend héritier, est régi par la loi personnelle de l'intéressé. L'établissement de la parenté rentre, en effet, dans le cadre du statut personnel et est donc soumis à la loi personnelle ou loi nationale.

#### **XI. Portée du rattachement en matière successorale**

- 1. Décrivez, s'il vous plaît, l'étendue des règles de conflits de lois de votre Etat. Quelles questions juridiques sont résolues par ces règles?**

En principe, la loi successorale régit tous les problèmes relatifs à la dévolution des successions, notamment ceux de l'ouverture de la succession, de la vocation héréditaire et des qualités requises pour succéder.

Quant à l'ouverture de la succession, la loi successorale régit les causes, le lieu (cf. infra 4e partie pour le domicile du de cujus) et le moment (cf. infra 4e partie pour la théorie des comourants) d'ouverture de la succession.

Quant à la vocation héréditaire, la désignation des successibles relève en premier lieu de la loi applicable à la masse successorale. C'est également la loi successorale qui détermine l'ordre et le degré des successibles, dans le cadre d'une dévolution légale ou testamentaire, ainsi que la quotité des droits revenant à chaque héritier. A ce titre, elle décide notamment si le conjoint survivant et les enfants naturels viennent à la succession. C'est cette même loi qui établira s'il existe une réserve ou non. Il se pose ici le problème délicat, pour un pays qui, comme le Luxembourg, connaît l'institution de la réserve, lorsque la succession est soumise à une loi qui ignore cette réserve, de savoir si les biens locaux pourront être donnés ou légués sans limitation.

Quant à la qualité, respectivement les conditions requises pour succéder, celle-ci est régie par la loi successorale également (cf. ce qui a été dit ci-dessus quant à l'établissement préalable du lien de parenté entre le de cuius et l'héritier). Ce point vise essentiellement les questions tenant à l'existence du successible au moment de l'ouverture de la succession et aux causes d'indignité (avec une possible intervention de l'ordre public international).

La loi successorale régit également l'option dont l'héritier dispose à l'égard de la succession qui s'ouvre (acceptation ou renonciation). La loi successorale déterminera, dans ce contexte, le délai dans lequel l'option doit être exercée, ainsi que les conditions de forme et les conséquences de l'option prise. Par contre, la capacité requise pour opter relève, comme toutes les questions de capacité, de la loi personnelle de l'optant.

Quant à l'administration de la succession, il convient, d'emblée, de signaler que les mesures provisoires et conservatoires (par exemple, l'apposition de scellés, l'inventaire, la désignation d'un administrateur provisoire, etc) sont organisés par la *lex rei sitae*, la loi successorale déterminant dans quelles circonstances ces mesures doivent être prises.

Quant aux pouvoirs des administrateurs, les droits et devoirs de l'exécuteur testamentaire sont soumis à la loi d'ouverture de la succession (cf. Cour 21 décembre 1955).

Quant à la transmission de l'actif de la succession, le droit international privé luxembourgeois admet que tous les problèmes de saisine ou d'envoi en possession sont régis par la loi successorale. Par contre, tout ce qui touche aux règles matérielles de transfert de propriété et de publicité hypothécaire ne peut dépendre que de la loi réelle. Bien entendu, cette dernière observation vaut essentiellement pour la matière immobilière, où le plus souvent la loi réelle et la loi successorale se confondent.

Quant à la transmission du passif de la succession, aussi bien l'obligation aux dettes que la contribution aux dettes relève de la compétence de la loi successorale.

Quant au partage, il faut distinguer les problèmes suivants :

Quant à la forme du partage, la question de savoir si le partage sera amiable ou judiciaire sera tranchée par la loi du lieu où interviendra le partage, puisque l'exigibilité d'une forme dépend en principe de la loi qui régit cette forme, c'est-à-dire la loi du lieu où l'acte intervient.

En cas de partage judiciaire, la loi du for déterminera les autorités qui devront concourir à l'opération, leur rôle ainsi que la procédure à suivre. Si le tribunal ordonne la vente de biens à l'étranger, les formes de cette vente seront celles du lieu où la vente interviendra. En cas de partage amiable, la règle *locus regit actum* s'appliquera.

Le tribunal de Luxembourg a ainsi admis la licitation au Grand-Duché de Luxembourg de biens immeubles situés au Grand-Duché de Luxembourg et en Allemagne, mais à la condition

que le transfert de propriété soit opéré selon le droit allemand (cf. Tribunal Luxembourg 12 février 1930).

Quant à la formation des masses à partager, les questions touchant au rapport des libéralités et à la rescision pour lésion sont tranchées par la loi successorale, puisque cette dernière a déterminé la dévolution de la succession. La loi successorale régira donc également la formation des masses partageables et la question, qui y est liée, du rapport des libéralités. Dans l'hypothèse des masses régies par des lois différentes, le rapport sera réalisé par masse, chaque bien donné étant rapporté à la masse dont il eût fait partie s'il n'avait pas été donné.

Quant à la composition et l'attribution des lots, la loi successorale trouvera à s'appliquer également. Le droit de l'héritier peut en effet porter sur des biens en nature, de sorte que la conception même du droit de l'héritier est en cause dans la composition des lots. Il en va de même pour le mode d'attribution des lots, qui n'est en définitive qu'un aspect de la composition des lots.

Au niveau des conditions du partage, les problèmes soulevés par les privilèges des copartageants, la rescision pour lésion ou encore la garantie d'éviction seront tranchés par la loi successorale, tout au moins en ce qui concerne les indivisaires eux-mêmes. Les effets vis-à-vis des tiers sont quant à eux régis par la *lex rei sitae*.

Quant aux effets du partage, l'organisation de l'indivision est régie par la loi réelle, tant au niveau de son contenu que de sa durée et des effets de sa cessation. La validité des conventions d'indivision, l'effet déclaratif du partage et les formes de publicité du partage sont soumis à la loi réelle.

Quant à la protection des incapables, s'agissant d'un problème de capacité, elle est du domaine de la loi personnelle, quelle que soit la loi compétente pour déterminer la dévolution successorale.

À l'occasion d'un partage dans lequel des incapables sont intéressés, la loi prescrit l'application des formes habilitantes qui exigent l'intervention d'autorités du lieu de réalisation du partage. Ces formes habilitantes sont régies par la loi personnelle de l'incapable, mais les modalités d'exécution et la procédure à suivre seront, quant à elles, déterminées par la loi du pays où le partage sera exécuté.

2. cf. le point 1 ci-dessus

## 4<sup>e</sup> partie

### Aperçu du droit interne successoral

#### A. Sources et littérature

##### I. Les Sources du droit

Code civil : Livre III, Titre 1, articles 718-892. Ces articles ont été modifiés, en dernier lieu, par des lois du 26 avril 1979, du 12 mars 1982 et du 8 avril 1993.

##### II. Littérature et Jurisprudence

Le manuel le plus important relatif au droit successoral du Luxembourg :

Raymond et Monique WATGEN : Successions et Donations, Editions Promoculture 1997

#### B. La dévolution successorale légale

##### I. Le droit successoral de la parenté

Sont appelés héritiers, toutes les personnes liées au défunt par un lien de parenté légitime. Celles-ci ne viennent pas toutes ensemble à la succession, mais dans un certain ordre, c'est-à-dire suivant des règles de priorité, précisées par l'article 731 du C.C : les successions sont déférées aux enfants et descendants du défunt, à son conjoint, à ses père et mère et ses frères et soeurs, à ses ascendants ordinaires et à ses collatéraux.

L'ordre légal des successions ab intestat est, en application de la loi du 26 avril 1979, qui a modifié les articles 718 à 758 du C.C, et abrogé les anciens articles 759 à 766, le suivant:

1. les descendants,
2. le conjoint survivant,
3. les père et mère du decujus, ensemble avec ses frères et soeurs,
4. les ascendants ordinaires,
5. les collatéraux ordinaires,
6. l'Etat.

L'ordre le plus proche exclut de la succession les ordres plus éloignés. Il existe donc une hiérarchie.

Sont considérés comme descendants, les enfants légitimes, adoptifs, naturels, y compris les enfants adultérins. Les enfants naturels ne sont toutefois à assimiler aux enfants légitimes que pour autant qu'ils ont été reconnus par le de cujus, soit volontairement, soit par une décision judiciaire.

Les petits-enfants du decujus ne lui succèdent que s'ils viennent à sa succession en représentation de leur père ou mère prédécédé(e).

La loi successorale luxembourgeoise prévoit une réserve héréditaire uniquement au profit des descendants. Leur réserve varie suivant le nombre des enfants laissés par le défunt. En présence d'un enfant, la réserve est de la moitié de la succession. Elle est des deux tiers, si le défunt a laissé deux enfants, et des trois quarts pour trois enfants et au-delà.

Le de cujus peut donc disposer entre la moitié et le quart de sa succession, suivant le nombre d'enfants qu'il a laissé à son décès.

Les ascendants, le conjoint survivant et les frères et soeurs du decujus, peuvent être entièrement écartés de sa succession, n'ayant pas droit à une réserve héréditaire.

En l'absence de descendants et d'un conjoint survivant, la succession du de cujus se partage entre ses père et mère et ses frères et soeurs.

Si en règle générale les héritiers d'un même ordre recueillent une part successorale identique, il existe une exception pour les parents du défunt, où le père et la mère recueillent chacun un quart de la succession. Si seul le père ou la mère survit, il ou elle, prend un quart de la succession, et les trois autres quarts reviennent aux frères et soeurs du défunt.

Si le père et la mère sont tous deux décédés, les frères et soeurs du défunt se partagent toute sa succession.

La représentation, c'est-à-dire l'institution en vertu de laquelle un héritier exerce dans une succession les droits d'un autre héritier, de degré plus proche, décédé avant le de cujus, s'appliquant aux descendants du défunt, joue également pour les descendants des frères et soeurs de celui-ci.

En l'absence de frères et de soeurs du de cujus, ou de descendants de celui-ci, son père et/ou sa mère ont (a) droit à toute sa succession.

Si le défunt ne laisse ni descendants, ni conjoint survivant, ni père ou mère, ni frères ou soeurs, ou descendants de ceux-ci, sa succession échoit à ses ascendants.

Une moitié revient aux ascendants de la ligne paternelle, l'autre moitié va aux ascendants de la ligne maternelle (principe de la fente).

Dans chaque ligne, l'ascendant, ou les ascendants les plus proches en degré, recueillent la succession. A défaut d'ascendants dans l'une des lignes, le ou les ascendant(s) de l'autre ligne ont droit à toute la succession.

En l'absence d'héritiers visés ci-dessus, les collatéraux ordinaires se partagent la succession. Dans cette hypothèse également il y a lieu à application de la fente, (partage entre ligne paternelle et ligne maternelle). Dans chaque ligne, la moitié de la succession échoit aux collatéraux les plus proches en degré.

## **II. Est-ce qu'il y a des particularités par rapport aux enfants naturels, aux enfants adultérins ou aux enfants adoptés?**

Depuis la réforme intervenue par la loi du 26 avril 1979, il n'existe plus de distinction entre les enfants légitimes et les enfants naturels, y compris les enfants adultérins (d'ailleurs le C.C. ne parle plus d'« enfants adultérins », ceux-ci étant complètement assimilés aux autres enfants nés hors mariage).

Les enfants naturels ne sont, toutefois, assimilés aux enfants légitimes qu'à condition qu'ils ont été reconnus par le decujus, soit volontairement, soit par une décision judiciaire. Quand

cette condition est remplie, les enfants naturels ont identiquement les mêmes droits successoraux que les enfants légitimes.

Quant aux enfants adoptifs, l'article 368 du C.C. prévoit que l'adoption plénière confère à l'adopté et à ses descendants les mêmes droits et obligations que s'il était né du mariage des adoptants. L'adopté cesse, par contre, d'appartenir à sa famille d'origine. Il y perd, partant, ses droits successoraux.

Quant à l'adoption simple, l'article 358 du C.C. dispose que l'adopté reste dans sa famille d'origine et conserve tous ses droits et obligations, notamment ses droits héréditaires. Il y conserve également sa réserve héréditaire.

Dans la famille adoptive, conformément à l'article 363 du C.C., l'adopté simple et ses descendants ont les mêmes droits que les enfants légitimes. Ils n'acquièrent, cependant, pas la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.

### **III. La vocation successorale du conjoint survivant et l'influence du régime matrimonial**

Dans quelle mesure, au moment du partage du patrimoine (en particulier dans le cas du régime légal matrimonial), le patrimoine du défunt est-il dévolu directement au conjoint survivant au lieu de tomber dans la succession?

\* En l'absence de descendants, le conjoint survivant, contre lequel il n'existe pas de jugement définitif de divorce ou de séparation de corps, est le seul héritier de son époux prédécédé et il recueille l'intégralité de la succession laissée par son conjoint. Il ne lui succède, cependant, que s'il n'a pas été exclu de la succession par une donation ou un testament du prémourant.

En présence de descendants, depuis la réforme de 1979, le conjoint survivant conserve des droits héréditaires dans la succession de son époux prédécédé. Conformément à l'article 767-1 du C.C., il a la possibilité d'opter entre :

- l'usufruit de la maison ou de l'appartement habité par les époux, à condition qu'ils étaient propriétaires de cet immeuble, ainsi que des meubles garnissant celui-ci ; il s'agit d'un usufruit viager qui cesse seulement dans l'hypothèse où le conjoint survivant se remarie et où les enfants s'opposent à la continuation de l'usufruit. Il est alors remplacé par un capital au profit du conjoint survivant.
- une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse être inférieure au quart de la succession de l'époux prédécédé. Ainsi, à titre d'exemple, en cas de présence de deux enfants, le conjoint survivant peut revendiquer un tiers de la succession.

Conformément à l'article 767-3 du C.C., l'option précitée doit être exercée dans un délai de trois mois (pour faire inventaire) et quarante jours (pour réfléchir) après le décès de son conjoint. Passé ce délai, le conjoint survivant est censé avoir opté pour l'usufruit. S'il a opté pour la part d'enfant, il doit faire une déclaration correspondante au greffe du tribunal d'arrondissement.

\* Par ailleurs, le régime matrimonial n'a aucune influence sur la succession recueillie par le conjoint survivant. Sa part sera la même, que les époux aient été mariés sous un régime de communauté de biens ou de séparation de biens.

Le régime matrimonial peut, toutefois, avoir une incidence sur la masse des biens que le conjoint survivant reprendra du régime matrimonial et de ceux qu'il reprendra de la succession. Ainsi, par exemple, en cas de séparation de biens, il reprendra toute la fortune du

de cujus à titre d'héritier, au cas où il n'y a pas de descendants, car il n'y a pas de biens communs à partager.

#### **IV. Le concubin ou le partenaire homosexuel**

Le concubin ou le partenaire homosexuel n'a aucun droit successoral en droit luxembourgeois. Le partenariat enregistré n'existe d'ailleurs pas (encore) au Luxembourg.

#### **V. La vocation successorale de l'Etat**

Conformément à l'article 768 du C.C., à défaut de parents légitimes ou naturels au degré successible et de conjoint, la succession est acquise à l'Etat. Il en est encore ainsi, si tous les héritiers au degré successible ont renoncé à la succession.

#### **VI. Exemples:**

Indiquez, s'il vous plaît, les parts héréditaires en cas d'une dévolution successorale légale dans les cas suivants (y compris la participation éventuelle du conjoint survivant):

1. Le défunt laisse à sa survivance son épouse (régime légal matrimonial) et un enfant commun. (Les deux parents du défunt sont encore vivants). Dans le cas où le conjoint survivant est appelé, indiquez la part qui résulte du régime des biens matrimoniaux et celle qui résulte du droit successoral!

Au titre du régime matrimonial, l'épouse survivante reçoit la moitié de la communauté. Sur l'autre moitié et sur les biens propres du mari, elle exerce l'option décrite ci-dessus sub III, à savoir soit l'usufruit viager ou la moitié en propriété. L'enfant commun prendra le reste. Les deux parents du survivant n'auront rien.

2. Le défunt laisse à sa survivance son épouse (régime légal matrimonial) et un enfant commun. Un autre enfant est prédécédé, mais a un descendant (= petit-enfant). (Les deux parents du défunt sont déjà prédécédés).

A nouveau l'épouse survivante reçoit la moitié de la communauté au titre du régime matrimonial. Sur le reste elle exerce l'option précitée, à savoir en l'occurrence l'usufruit viager ou un tiers en propriété. Le reste de la succession est partagé par moitié entre l'enfant commun survivant et le descendant de son frère prédécédé.

3. Le défunt laisse à sa survivance son épouse (régime légal matrimonial), mais pas de descendants. Les parents proches encore vivants sont: la mère, un frère ainsi qu'une nièce (la fille d'une sœur prédécédée).

L'épouse survivante reçoit la moitié de la communauté au titre du régime matrimonial et l'autre moitié ainsi que les biens propres du conjoint au titre de la succession. Les parents proches quels qu'ils soient ne toucheront rien.

4. Le défunt ne laisse ni conjoint ni enfants. Ses parents proches encore vivants sont (comme dans le troisième cas): le père ou la mère, un frère ainsi qu'une nièce (la fille d'une sœur prédécédée).

Le père (ou la mère) reçoit un quart de la succession. Les autres trois quarts sont partagés par moitié entre le frère et la nièce venant par représentation de sa mère prédécédée.

## C. La rédaction de dispositions pour cause de mort

### I. Quel âge minimum est requis pour la capacité de tester?

En principe, il faut être majeur (18 ans) pour pouvoir disposer par voie de testament.

Par exception à cette règle et conformément à l'article 904 du C.C., le mineur âgé de plus de 16 ans et non émancipé peut disposer par testament de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.

### II. Les formes de dispositions pour cause de mort

1. L'ordre juridique luxembourgeois connaît deux types de disposition de dernière volonté, à savoir la dévolution de la succession par voie de testament et l'institution contractuelle (cf. ci-après sub F.) Il existe trois sortes de testaments:

- Le testament olographe. Pour être valable, il doit être entièrement écrit, daté et signé de la main du testateur
- Le testament authentique ou par acte public. Il est dicté par le testateur en présence de deux notaires ou d'un notaire et de deux témoins.
- Le testament mystique ou secret. Il est fait par le testateur ou sous sa dictée et présenté ensuite, clos et scellé, à un notaire qui dresse un acte de suscription. Ce mode de tester est rarement usité au Luxembourg et pratiquement tombé en désuétude.

#### 2. Testament international

La forme du testament international n'est pas utilisée au Luxembourg.

#### 3. Pourcentage de dévolutions successorales légales et de successions testamentaires.

Comme il n'existe pas de statistiques à ce sujet, une telle appréciation est pratiquement impossible.

Quant aux formes de testaments, la forme olographe semble être la plus répandue.

#### 4. Testament privilégié

Il existe trois sortes de testaments privilégiés:

- les testaments des militaires (cf. articles 981 à 984 du C.C.)
- les testaments faits dans un lieu affecté de la peste ou d'une autre maladie contagieuse (cf. articles 985 à 987 du C.C.)
- les testaments faits sur mer (cf. articles 988 du C.C.)

Ces testaments sont des variétés du testament public, dans la mesure où ils doivent être reçus par un officier public. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont dispensés de l'observation des formes légales normales, en raison des circonstances exceptionnelles dans lesquelles ils sont dressés. Ils n'ont actuellement plus guère d'application pratique.

### **III Le dépôt et l'immatriculation de testaments**

#### **1. Où les testaments sont-ils déposés et immatriculés? Y a-t-il un registre central de testaments?**

L'original d'un testament public est conservé en l'étude du notaire instrumentaire, avant et après l'ouverture de la succession du testateur. Les personnes intéressées peuvent se faire délivrer des copies ou une expédition de ce testament après l'ouverture de la succession.

Depuis une loi du 9 août 1980, relative à l'inscription des testaments, il existe au Grand-Duché un registre central des testaments tenu à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (cf. règlement grand-ducal du 30 décembre 1981 portant exécution de ladite loi. Les deux textes figurent en annexe). Tout notaire qui est chargé de la rédaction d'un testament public ou qui reçoit un testament mystique ou olographe est tenu de faire une déclaration y afférente auprès de cette administration. Les actes portant modification ou révocation du testament y sont inscrits également.

Le particulier qui a rédigé un testament a la faculté également de faire inscrire celui-ci à ce registre.

#### **2. Les testaments étrangers peuvent-ils également y être déposés et les personnes étrangères ont-elles le droit de prendre connaissance du dépôt et de l'immatriculation?**

L'article 6 de la convention de Bâle du 16 mai 1972, ratifiée par le Luxembourg par une loi du 29 mars 1978, prévoit que l'inscription n'est soumise, en ce qui concerne le testateur, à aucune condition de nationalité ou de résidence et que le notaire, à la demande du testateur, fera procéder à l'inscription non seulement dans l'Etat où le testament aura été dressé ou déposé, mais également, par l'intermédiaire des organismes nationaux, dans les autres Etats contractants.

L'inscription doit rester secrète jusqu'au décès du testateur. Après son décès, toute personne pourra, sur présentation d'un acte de décès, obtenir les renseignements concernant le nom et l'adresse du testateur, la nature du document inscrit et le nom du notaire dépositaire. (cf. article 8 de la convention de Bâle).

Par ailleurs, on peut rappeler que l'article 1000 du C.C. soumet le testament fait à l'étranger, qui doit être exécuté sur des biens situés au Luxembourg, à la formalité de l'enregistrement auprès de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines du lieu où le testateur avait son domicile, sinon où il avait son dernier domicile connu au Luxembourg. En outre, si le testament contient des dispositions portant sur des biens immobiliers situés au Luxembourg, il doit être enregistré au bureau de l'Administration du lieu de la situation de ces immeubles.

### **D. Les dispositions pour cause de mort**

#### **I. Votre droit fait-il la différence entre la dévolution successorale universelle (institution d'héritiers) et une dévolution successorale partielle (legs)?**

Le droit luxembourgeois ne connaît pas l'institution d'héritiers.

Il distingue trois sortes de legs:

- le "legs universel", qui porte sur l'ensemble du patrimoine du testateur;

- le "legs à titre universel", qui concerne l'ensemble d'une partie déterminée de sa fortune, comme, par exemple, l'ensemble de ses biens immobiliers;
- le "legs à titre particulier" qui ne vise qu'un ou plusieurs biens particuliers du testateur.

Le testateur peut évidemment disposer seulement d'une partie de ses biens à ses légataires et laisser à la loi la dévolution de la succession restante.

### **II. Les legs du défunt ont-ils des effets réels ou purement obligatoires?**

Le legs d'un bien déterminé emporte transfert de propriété de ce bien. Il a un effet réel.

### **III. Exécution testamentaire et institutions comparables**

#### **1. L'exécution testamentaire est-elle requise dans tous les cas successoraux? Qui a le droit de nommer l'exécuteur testamentaire?**

Le droit luxembourgeois permet (il s'agit d'une simple faculté) au testateur de charger dans son testament une ou plusieurs personnes de veiller à l'exécution des dispositions de son testament (cf. article 1025 du C.C.).

#### **2. A-t-il le droit de disposer des biens de la succession? Est-il possible d'autoriser l'exécuteur testamentaire à réaliser le partage et à administrer les biens de la succession? Y a-t-il des délais pour l'exécution testamentaire?**

L'exécuteur testamentaire est investi d'un mandat, soumis à des règles particulières.

Si l'exécuteur n'a pas la saisine, il a la mission suivante, conformément à l'article 1031 du C.C.:

- apposer des scellés à la demeure du de cujus, s'il y a des héritiers mineurs ou des héritiers absents,
- procéder à l'établissement de l'inventaire des biens de la succession, en présence de l'héritier présomptif ou lui dûment appelé,
- provoquer la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs,
- veiller à ce que le testament soit exécuté et, en cas de contestation portant sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité,
- rendre compte de sa gestion à l'expiration de l'année du décès du testateur.

Il a le droit d'agir en justice, pour faire exécuter les dispositions testamentaires par tous ceux des héritiers légaux ou des légataires institués, qui tenteraient de se soustraire à leur obligation d'acquitter les legs ou d'exécuter les charges imposées.

L'exécuteur testamentaire est, en outre, chargé de provoquer toutes les mesures conservatoires utiles, telles que l'inscription de l'hypothèque des légataires ou la nomination d'un curateur à une succession vacante.

Mais l'exécuteur peut également être investi de la saisine, conformément à l'article 1026 du C.C., mais uniquement sur la possession des biens. Dans ce cas, l'exécuteur est tenu d'assurer le paiement des legs mobiliers. Le cas échéant, il peut même, conformément à l'article 1031, alinéa 3, du C.C., provoquer la vente du mobilier de la succession.

Conformément à l'article 1026 du C.C. et à la jurisprudence, le testateur peut élargir les pouvoirs de son exécuteur testamentaire, mais non pas pour aller à l'encontre des dispositions

expresses de la loi, par exemple, en ce qui concerne les héritiers réservataires. Il ne semble pas non plus qu'il puisse l'autoriser à procéder au partage de la succession.

L'article 1026 du C.C. dispose que la saisine de l'exécuteur testamentaire ne peut pas dépasser un an et un jour à compter du décès du testateur. Il n'appartient ni au testateur ni aux tribunaux d'étendre ce délai.

### **3. L'exécuteur testamentaire est-il contrôlé par les tribunaux et est-ce que certains actes juridiques font l'objet d'une autorisation?**

L'exécuteur testamentaire n'est pas contrôlé par les tribunaux. L'article 1031, alinéa 5, du C.C. dispose qu'il doit rendre compte de sa gestion. Cette reddition des comptes se fait soit à l'expiration de sa mission, soit à l'expiration de l'année du décès du testateur. Elle intervient à l'égard des héritiers ou des légataires universels. L'exécuteur testamentaire engage la même responsabilité que tout mandataire pour les fautes commises dans l'exécution de sa mission.

### **IV. Quelles sont les autres possibilités importantes par rapport aux dispositions pour cause de mort dans la pratique de votre Etat?**

Sans objet pour le droit luxembourgeois

## **E. Dévolutions successorales spéciales pour certains biens successoraux**

Y a-t-il des dispositions spéciales importantes dans la pratique concernant la dévolution de certains biens patrimoniaux?

- \* La loi du 9 juillet 1969, modifiée par la loi du 8 avril 1993, a profondément modifié les articles 815 et 832 du C.C., en favorisant autant que possible des exploitations agricoles, considérées comme entité économique indépendante. Au principe du droit successoral selon lequel nul n'est tenu de rester dans l'indivision, le législateur luxembourgeois a substitué une notion beaucoup plus nuancée et restrictive, mais limitée dans sa formulation à l'agriculture.

Ladite loi comprend deux mesures dérogatoires au droit de succession général.

La première mesure vise le maintien temporaire de l'indivision concernant une exploitation agricole. Elle a été instituée au profit du conjoint survivant, associé à l'activité agricole sur l'exploitation dont le chef d'exploitation vient de décéder, et au profit de ses enfants mineurs.

Le maintien de cette indivision peut être demandée pour cinq ans et être renouvelé. Ce maintien est possible jusqu'au décès du conjoint survivant ou jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants.

La seconde mesure visée par la loi du 9 juillet 1969, concerne l'attribution préférentielle de cette exploitation, soit au profit du conjoint survivant, soit au profit d'un descendant majeur.

Cette attribution préférentielle consiste dans l'allocation, à la demande d'une des personnes précitées désirant continuer l'exploitation familiale, de l'ensemble de cette exploitation. Ses cohéritiers sont allotis de biens immeubles ne servant pas à l'exploitation de l'entreprise agricole ou, à défaut se voient allouer une soulte à payer par leur frère ou soeur qui a bénéficié de l'attribution préférentielle de l'exploitation familiale.

Pour pouvoir bénéficier de l'attribution préférentielle, le conjoint survivant ou le descendant majeur qui la sollicite doit avoir participé à la gestion de l'exploitation familiale et avoir l'intention de continuer celle-ci. L'intéressé doit par ailleurs être copropriétaire, éventuellement

à la suite du décès du chef d'exploitation, des biens immeubles et meubles composant cette exploitation.

La loi sus-visée contient encore une spécificité consistant dans le fait que la fixation de la valeur de la reprise de l'exploitation familiale n'est pas sa valeur vénale, mais sa valeur de rendement agricole. Celle-ci correspond à la rente capitalisée de l'exploitation agricole, gérée dans des conditions rationnelles de production. Cette valeur de rendement agricole est fixée périodiquement par un règlement grand-ducal.

- \* La loi du 8 avril 1993 a prévu que le régime de l'attribution préférentielle, tel qu'il fonctionne pour l'agriculture, est étendu également au commerce et à l'artisanat.

Toutefois ne bénéficient pas de cette faveur légale les entreprises commerciales ou artisanales, exploitées sous une forme sociale, donc par l'intermédiaire d'une société commerciale.

D'autre part, par opposition au régime s'appliquant à l'agriculture, l'attribution d'une entreprise commerciale ou artisanale se fait d'après la valeur vénale de celle-ci, et non un à un prix de faveur, tel que la valeur de rendement.

### **F. Pacte successoral et contrats comparables**

Le de cujus peut-il, pour la dévolution de sa succession ou de certains de ses biens, se lier par contrat, p. e.

- par un pacte successoral
- par un testament conjoint
- par un contract to revoke or not to revoke
- par une donation pour cause de mort?

Le pacte sur succession future est la stipulation qui attribue un droit sur tout ou partie d'une succession non ouverte, fût-ce même sur un bien particulier, mais envisagé en tant que dépendant d'une succession non encore ouverte. La caractéristique du pacte sur succession future est ainsi de reculer la naissance d'un droit jusqu'à l'ouverture de la succession.

L'article 1130 du C.C. interdit de renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit.

L'article 791 du C.C. précise qu'on ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession.

L'interdiction du pacte sur succession future est d'ordre public, et, par conséquent, toute convention de ce genre est entachée d'un vice de fond entraînant la nullité absolue.

De ce fait, il est impossible de ratifier ou de confirmer le pacte après l'ouverture de la succession. Rien n'empêche, néanmoins, par un acte postérieur au décès, à condition qu'il ne se rattache en rien au pacte nul, de convenir ce qui avait été à l'origine la volonté du ou des contractants. Il s'agit, en effet, dans ce cas, d'une convention nouvelle portant sur une succession ouverte. Il ne faut pas déduire de ceci que toutes conventions dans lesquelles un élément successoral futur intervient est nécessairement nul. Un pacte suppose une convention bi- ou multilatérale. C'est pourquoi sont parfaitement valables les testaments et les substitutions, dans la mesure où elles sont permises par l'article 897 du C.C. Restent aussi valables les institutions contractuelles résultant d'un contrat de mariage, et aux termes duquel des ascendants, des collatéraux aux époux ou des étrangers disposent

de tout ou partie des biens qu'ils laisseraient à leur décès, au profit desdits époux ou des enfants à naître de leur mariage. Il en est de même pour la donation des biens à venir, ou de biens présents et à venir, faite entre époux par contrat de mariage (cf. les articles 1082 et 1093 du C.C.).

Le testament conjonctif, fait par deux ou plusieurs personnes dans un seul et même acte, est formellement prohibé, soit qu'il s'agisse d'un testament contenant des dispositions conjonctives de deux personnes à l'égard d'un tiers, soit qu'il s'agisse de dispositions conjonctives mutuelles. On peut concevoir cette prohibition comme résultant d'une règle de fond liée à la révocabilité, par conséquent impérative et d'ordre public, entraînant la nullité du testament, si elle est enfreinte. On peut aussi la concevoir comme une règle de forme et, dans ce cas, le testament restera valable dans la mesure où la règle *locus regit actum* a été respectée. Il n'existe pas de jurisprudence luxembourgeoise précise à ce sujet.

### G. Part réservataire

#### I. La nature du droit. S'agit-il d'un droit à la part réservataire - le cas échéant avec action en réduction, de droits ayant le caractère d'une obligation, d'une créance alimentaire ou d'une autre forme de droit ?

La réserve légale ou héréditaire constitue une partie déterminée de la succession et ne représente donc pas seulement une créance en argent contre cette même succession (cf. article 745 du C.C.). L'héritier réservataire a la saisine, c'est-à-dire qu'il est saisi de plein droit de sa part dans la succession de son père ou de sa mère. Il bénéficie d'une action en réduction contre tout tiers qui se serait mis en possession de biens lui revenant.

#### II. Qui a droit à une part réservataire?

Les seuls héritiers réservataires sont les enfants légitimes, légitimés, adoptifs et naturels du de cujus. Tous ont les mêmes droits à leur réserve héréditaire. Ces enfants ont une réserve, tant dans la succession de leur père et mère que dans celle des autres ascendants, tels que des grands-parents ou des arrière-grands-parents. La réserve des petits-enfants ne joue que si leur père ou mère est déjà décédé(e) ou a renoncé à la succession de son propre père ou mère ou en a été écarté(e) comme indigne (cf. également le pt B.1) supra).

#### III. Quel est le montant de la part réservataire?

Conformément à l'article 913 du C.C., la réserve légale des enfants et petits-enfants du défunt varie avec le nombre des descendants. Elle s'élève à :

- la moitié de la succession pour un enfant ;
- les deux tiers pour deux enfants ;
- les trois quarts pour trois ou plusieurs enfants.

Les petits-enfants, quand ils viennent à la succession de leurs grands-parents se partagent la réserve à laquelle leur père ou leur mère aurait eu droit, si celui-ci (ou celle-ci) avait participé à la succession de son propre père ou de sa propre mère.

Le tout, évidemment, sous réserve de l'application de l'article 767-1 du C.C. concernant le conjoint survivant (cf. ci-dessus sub B.III.).

**IV. Dans quel délai faut-il faire valoir le droit à la part réservataire?**

En principe, le droit à la réserve ne se prescrit pas. Il n'existe pas de jurisprudence luxembourgeoise à ce sujet. Mais on pourrait concevoir, en s'inspirant de la jurisprudence française (cf. rapport français), que la prescription de droit commun de trente ans, à compter de l'ouverture de la succession, s'applique.

**V. Les donations du de cujus ou les contrats matrimoniaux sont-ils respectés lors de la détermination des droits à la part réservataire? (p. e. réduction des libéralités entre vifs, réduction à cause d'un contrat de mariage)**

Toutes les libéralités consenties par le défunt sont prises en considération pour le calcul de la réserve, quels que soient la qualité du gratifié, l'objet de la libéralité ou sa forme (donation ordinaire ou par contrat de mariage).

## **H. Renonciation à la succession ou à la part réservataire**

L'héritier ou l'héritier réservataire a-t-il le droit de renoncer à son droit avant l'ouverture de la succession (renonciation à la succession ou à la part réservataire)?

Une renonciation à la succession ou à la part réservataire ne peut intervenir qu'après l'ouverture de la succession. Dans le cas contraire, il s'agirait d'un pacte sur succession future prohibé (cf. article 791 du C.C.).

## **I. L'ouverture de la succession et la transmission du patrimoine du défunt aux successibles**

### **I. L'ouverture de la succession**

#### **Quand et où la succession est-elle ouverte ?**

La succession s'ouvre au jour du décès du de cujus.

Le lieu d'ouverture de la succession est celui du dernier domicile du de cujus (et non le lieu de son décès qui peut être fortuit).

### **II. Quelles sont les dispositions de votre Etat relatives aux comourants (les personnes qui décèdent dans un même évènement)?**

Les comourants désignent les personnes qui, appelées chacune à la succession de l'autre, meurent ensemble, sans qu'on puisse établir, laquelle est morte la première.

L'ancien article 720 du C.C. avait établi des présomptions de survie, « déterminées par les circonstances du fait, et, à leur défaut, par la force de l'âge et du sexe. » Ces présomptions étaient souvent contradictoires et lacuneuses.

Ces présomptions légales ont été abolies par la loi du 25 février 1977, qui a modifié l'article 720. Cette loi a mis en application la Convention Bénélux du 29 décembre 1972 relative aux comourants et son annexe.

D'après le nouvel article 720, si plusieurs personnes, appelées à la succession l'une de l'autre, meurent ensemble, sans qu'on puisse établir l'ordre des décès, ces personnes sont présumées être mortes en même temps. La règle de l'article 720 implique que, pour chaque personne morte dans les conditions précitées, il y a ouverture d'une succession autonome. Ainsi, si deux

époux sont tués dans un accident de circulation, la succession du mari va à ses héritiers et celle de l'épouse revient aux héritiers de sa propre famille.

**III. La succession est-elle acquise directement ou indirectement par un acte juridique (acceptation, envoi en possession, hereditas iacens); y a-t-il un autre ayant droit qui intervient (executor administrator)?**

Par l'effet du décès du de cujus et de l'ouverture de sa succession, le patrimoine du défunt se transmet tout de suite et de façon indivise à ses héritiers.

Tous les héritiers du de cujus ne sont, cependant, pas dans la même position pour entrer en possession des biens de la succession.

Les héritiers légaux du défunt peuvent prendre immédiatement possession des biens leur dévolus, sans avoir d'autres formalités à remplir. Ces héritiers sont saisis de plein droit de la succession, on dit encore qu'ils ont la saisine. Comme la succession se transmet de façon indivise, les héritiers peuvent tout de suite procéder au partage de celle-ci pour que chacun d'eux soit investi de droits individuels sur les biens de la succession qui lui reviennent.

Si le de cujus est décédé en délaissant un testament olographe ou mystique, par lequel il a institué un légataire universel, dans le cas où il n'y a pas de descendants, ce légataire universel possède également la saisine. Il doit, cependant, encore faire vérifier par le président du tribunal d'arrondissement du lieu de l'ouverture de la succession la régularité formelle du testament qui l'a institué (envoi en possession). Cette formalité n'est pas exigée pour un testament authentique.

Les légataires à titre universel et les légataires particuliers, dans la mesure où le testament n'est pas un testament authentique, doivent, avant d'entrer en possession des biens leur légués, demander l'envoi en possession. Par ailleurs, ils doivent demander aux héritiers ou légataires investis de la saisine, la délivrance de leur legs (articles 1008 et 811 du C.C.).

**IV. L'acceptation de la succession et la renonciation**

Quelles sont les possibilités de l'héritier d'accepter ou de renoncer à la succession (forme, délais et effets de l'acceptation ou de la renonciation) ?

Partant du principe que nul n'est tenu d'accepter une succession, la loi laisse un choix à l'héritier, au légataire universel et au successeur irrégulier: il peut accepter ou refuser.

L'acceptation, lorsqu'elle est pure et simple, sera expresse ou tacite (article 778 du C.C.). Si elle est faite sous bénéfice d'inventaire, elle devra l'être par une déclaration expresse au greffe du tribunal civil dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte et elle sera consignée dans un registre ad hoc (article 793 du C.C.). Les successions échues aux mineurs et aux interdits ne peuvent être valablement acceptées que sous bénéfice d'inventaire. Toutefois, l'article 461 du C.C. précise que le conseil de famille peut, par une délibération spéciale, autoriser le tuteur à accepter purement et simplement une succession échue à son pupille, si l'actif dépasse manifestement le passif. Les père et mère exerçant ensemble l'autorité parentale ont le même droit, mais sans devoir recourir à l'avis du conseil de famille, celui-ci n'étant institué qu'au décès de l'un d'eux.

La renonciation doit être expresse : ne se présumant pas, elle ne peut être tacite. La déclaration se fera de manière identique à l'acceptation sous bénéfice d'inventaire et au même lieu. Par le fait de la renonciation, l'héritier ou le légataire universel est censé n'avoir jamais

été héritier ou légataire ; il est étranger à la succession, n'ayant vis-à-vis de celle-ci aucun droit ni aucune obligation (cf. article 784 du C.C.).

### **V. Y a-t-il des limitations de l'acquisition pour cause de mort par des étrangers (en particulier en ce qui concerne les immeubles)?**

Il n'existe aucune limitation à l'acquisition pour cause de mort par des étrangers, notamment en matière immobilière

## **K. La responsabilité des héritiers et les possibilités de limitation de la responsabilité**

### **I. Les héritiers héritent-ils des actifs et des passifs?**

Les héritiers héritent de l'actif et du passif de la succession. Dès le décès du de cujus, il y a confusion des biens de la succession avec les biens personnels de l'héritier. En général, les dettes du défunt ne s'éteignent pas par sa mort et passent à ses héritiers. Ceux-ci sont tenus également des charges successorales (frais funéraires, frais de liquidation et de partage). Conformément à l'article 724 du C.C., les héritiers qui ont accepté purement et simplement la succession, doivent s'acquitter de ces dettes non seulement jusqu'à concurrence de l'actif, dont ils ont hérité, mais au besoin même sur leur fortune personnelle. Cela vaut même pour les legs de sommes d'argent. Il s'agit là d'une conséquence du principe de la continuation de la personne du défunt.

### **II. S'il y a plusieurs héritiers, sont-ils tenus solidairement ou à concurrence d'une quote-part?**

Le code civil a consacré le principe de la division des dettes successorales entre les héritiers (cf. articles 873 et 1220 du C.C.). Il n'est pas fait de différence entre les héritiers ayant accepté purement et simplement et ceux ayant accepté sous bénéfice d'inventaire la succession.

Cette règle ne joue, cependant, que si tous les héritiers paratgent la succession par parts égales. Elle ne vaut, notamment, pas, si certains héritiers recueillent la succession en représentation de leur père ou de leur mère prédécédé(e).

En réclamant à chaque héritier sa part dans les dettes, les créanciers doivent faire la division de celles-ci sur base de la vocation successorale des héritiers et non sur base de leur émolument effectif.

### **III. La responsabilité est-elle limitée à la succession ou l'héritier est-il également tenu personnellement? Comment les héritiers peuvent-ils limiter leur responsabilité?**

Tel qu'il a été exposé ci-dessus (cf. sub I), l'héritier est tenu personnellement.

Pour limiter sa responsabilité, l'héritier a la possibilité, soit de renoncer, conformément à l'article 784 du C.C., à la succession (il sera affranchi de toutes les obligations inhérentes à la qualité de successible), soit d'accepter la succession sous bénéfice d'inventaire, conformément à l'article 793 du C.C., à condition de faire connaître sa décision dans les quarante jours de la clôture de l'inventaire, par une déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement du lieu d'ouverture de la succession.

## L. Pluralité d'héritiers

### I. Structure

#### 1. Dans le cas de plusieurs héritiers, les biens de la succession forment-ils une propriété en main commune ou une indivision successorale?

Lorsque plusieurs héritiers sont appelés à une même succession, ils forment entre eux une indivision successorale. Cette indivision successorale est régie par trois principes essentiels: (article 815 du C.C.)

- a) aucun des co-héritiers n'a de droit privatif sur un bien quelconque de l'indivision,
- b) chacun des co-héritiers a un droit privatif sur sa quote-part indivise,
- c) l'indivision a un caractère temporaire et provisoire.

Il résulte du premier principe que pour l'accomplissement sur un bien indivis d'un acte juridique quelconque, l'accord unanime des indivisaires est nécessaire (règle de l'unanimité).

Du deuxième principe, il résulte que tant que dure l'indivision, chaque co-héritier est titulaire d'un droit privatif sur une quote-part indivise de l'ensemble de la succession. Ainsi, l'indivisaire a le droit d'user et de jouir des biens indivis en général, mais il ne peut disposer que de sa quote-part indivise, en procédant à une cession de ses droits successifs.

Il peut à tout moment être mis fin à cette indivision successorale par chacun des co-indivisaires en demandant le partage des biens successoraux.

#### 2. Qui est responsable de l'administration des biens de la succession et comment l'administration se fait-elle?

En principe, il appartient aux héritiers de gérer ensemble l'indivision (règle de l'unanimité).

Néanmoins, pour les actes conservatoires, l'article 815-2 du C.C. habilite chaque indivisaire à prendre les mesures nécessaires pour la conservation du bien indivis.

Quant aux actes d'administration, l'article 815-3 du C.C. apporte certaines dérogations à la règle de la gestion unanime de l'indivision. Ainsi, les héritiers peuvent conférer un mandat soit général, soit spécial, à l'un d'entre eux de les représenter dans l'administration de la succession. Même un mandat tacite est admis pour les actes normaux d'administration.

### II. Partage

#### 1. La succession est-elle partagée entre les héritiers en nature ou par rapport aux parts de chacun (= en numéraire)?

Malgré le fait que l'égalité en nature est stricte, en ce qu'il ne suffit pas qu'un lot équivaut à un autre, quant à la valeur, mais qu'il faut encore que chaque lot comprenne la même proportion d'immeubles, de meubles et de créances, qu'elle peut donc conduire à un morcellement des biens et à la division des exploitations, le code civil donne la préférence à l'égalité en nature par rapport à l'égalité en valeur. En effet, l'article 832 du C.C., maintenu inchangé jusqu'à nos jours, sauf l'exception pour les exploitations agricoles et les entreprises commerciales, artisanales et industrielles (cf. ci-dessus sub E.), dispose que

*«Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter autant que possible de morceler les héritages et de diviser les exploitations; et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de*

*créances de même nature et valeur». L'exigence fixée par l'article précité est confirmée par l'article 826 du C.C, qui prévoit que «chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession» .*

Bien entendu, en cas de partage amiable, quand toutes les parties sont maîtres de leurs droits, elles peuvent renoncer à un partage en nature et se contenter d'un partage en valeur.

### **2. Quelle forme le partage requiert-il?**

Le partage de la succession peut intervenir à l'amiable entre les héritiers, si tous les indivisaires sont majeurs et d'accord sur le principe même d'un partage et sur la formation des lots successoraux à attribuer à chaque héritier. Dans la mesure où les co-héritiers ne sont pas d'accord sur le principe et les conditions d'un partage, tout co-héritier peut saisir le tribunal civil d'une demande en partage judiciaire.

Un partage judiciaire est toujours requis, si des mineurs ou autres incapables majeurs sont héritiers. Dans ce cas, la loi prévoit un ensemble de règles spécifiques, ayant pour but de protéger les intérêts des personnes incapables (ex.: évaluation de la succession par experts, vente par adjudication publique des biens successoraux en présence du juge des tutelles, etc.).

Le partage, intervenant à l'amiable ou judiciairement, doit se faire devant notaire et par acte authentique, chaque fois que la succession comporte des immeubles.

Dans tous les autres cas, le partage peut se faire sans autre formalité.

De même, le tribunal d'arrondissement du lieu de l'ouverture de la succession est compétent pour trancher toute difficulté survenue à l'occasion des opérations de partage, si le notaire n'arrive pas à départager les héritiers. (cf. articles 815 ss et 883 ss du C.C.).

Le partage judiciaire comporte une procédure lourde, onéreuse et prolongée. En résumé, elle comporte quatre phases, à savoir l'introduction de la demande, par une assignation en justice devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, lequel désignera un juge-commissaire et un notaire-liquidateur, la formation de la masse partageable (cf. article 828 du C.C.), la composition des lots et le tirage au sort fait devant le notaire.

## **M. Cession d'une part successorale**

### **I. Est-il possible de céder une part successorale?**

La cession d'une part successorale est libre, si le cédant est maître de ses droits. Elle est même considérée comme emportant acceptation de la succession.

### **II. Quelle forme est requise pour la cession?**

Un héritier peut disposer, sans l'accord de ses cohéritiers, de sa part dans la succession. Il lui est loisible de céder sa part à tous ses cohéritiers, à l'un d'eux ou même vendre à une personne étrangère à la succession. La cession aux cohéritiers vaut en même temps acceptation pure et simple de la succession par l'héritier cédant. La vente à un tiers de sa part successorale comporte, cependant, toute une procédure compliquée, prévue aux articles 815-14 à 815-16 du C.C., tels qu'ils ont été introduits dans le code à la suite de la loi 8 avril 1993. Il s'agit essentiellement d'une mesure préventive destinée à éviter, dans la mesure du possible, que des étrangers puissent acheter des parts indivises d'une succession. Sont visées aussi bien les ventes à l'amiable que les ventes par adjudication publique.

### III. Les cohéritiers ont-ils un droit de préemption?

La procédure mentionnée ci-dessus au point précédent, et notamment les articles 815-14 et 815-15 du C.C., a pour but essentiel d'instituer un droit de préemption en faveur des cohéritiers, au cas où un héritier entend vendre sa part indivise à un tiers. C'est par le biais de l'information des cohéritiers que le législateur a essayé d'atteindre le but escompté.

## **N. Preuve de la qualité d'héritier (et de la qualité d'exécuteur testamentaire ou de qualités comparables)**

### I. Comment la qualité d'héritier ou la qualité d'un autre ayant droit, comme par exemple l'exécuteur testamentaire ou l'executor, peut-elle être prouvée?

L'héritier obtient sa qualité en vertu de la loi. Il ne lui est, cependant, pas attribué un document officiel par une autorité, certifiant sa qualité d'héritier. Il n'existe, en effet, pas d'autorité au Luxembourg qui délivre un certificat d'hérédité. Etant donné que l'héritier doit assez souvent prouver sa qualité, notamment à l'égard des établissements de crédit qui détiennent des fonds ayant appartenu au défunt, la pratique a organisé des moyens de preuve qui ne figurent pas dans le code civil. Le document de preuve le plus largement utilisé est l'acte de notoriété. Il s'agit d'un acte authentique, établi par un notaire ou un greffier du tribunal, qui contient les déclarations de deux témoins, affirmant avoir connu le de cujus et déclarant savoir personnellement qu'il a laissé comme héritier telle personne. S'il existe plusieurs successeurs, l'acte de notoriété doit préciser les quote-parts de chaque héritier dans la succession.

Le légataire établit sa qualité par la production d'une copie certifiée conforme par le notaire rédacteur du testament authentique ou dépositaire du testament olographe.

### II. Quels sont le contenu, les effets, la force probante des preuves? Les preuves produisent-elles des effets seulement à l'intérieur du pays d'où elle provient ou est-ce que le certificat d'héritier produit également des effets à l'étranger?

Quant au contenu et aux effets, cf. le point précédent.

Quant à la force probante, on peut affirmer que l'acte de notoriété ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux de la vocation successorale, étant donné que le notaire se borne à acter les déclarations faites par les témoins et qu'il ne fait lui-même aucune déclaration. L'acte de notoriété peut être contesté en justice par tout tiers intéressé, dans la mesure où il contiendrait des énonciations, qui ne correspondraient pas à la vérité. En vertu de la jurisprudence, l'acte de notoriété confère aux personnes y mentionnées la qualité d'héritiers apparents, de sorte que les tiers (notamment les banques) sont mis à l'abri d'un éventuel recours d'un héritier qui se révélerait ultérieurement.

### III. Qui est-ce qui délivre une telle preuve? La compétence pour livrer les preuves est-elle limitée au patrimoine à l'intérieur du pays?

cf. le point I ci-dessus.

## O. Réforme

**I. Y a-t-il des projets de réforme relatifs au droit successoral (Joignez si possible les projets et les propositions de loi)?**

Non!

N.B. Un projet de loi portant sur le partenariat enregistré vient d'être déposé à la Chambre des Députés, mais il est loin d'être certain que des dispositions successorales soient adoptées (du moins dans un premier temps).

**II. Quelles sont les réformes fondamentales réalisées au cours des dernières années?**

Outre les lois citées ci-dessus du 26 avril 1979 (assimilation des enfants naturels aux enfants légitimes et amélioration de la situation du conjoint survivant) et du 8 avril 1993 (cession des parts successorales), on peut encore citer la loi du 4 février 1974, ayant modifié le système des régimes matrimoniaux.

## Annexes

### Liste des abréviations

C. C. = code civil

N.C.P.C. = nouveau code de procédure civile

Pas. = Pasirisie (recueil de jurisprudence luxembourgeoise paraissant périodiquement)

### Copies

Les articles des C.C. et N.C.P.C. mentionnés dans le texte

Loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments et règlement grand-ducal d'exécution du 30 décembre 1981

Loi du 13 juin 1978 portant approbation de la convention de La Haye du 5 octobre 1961

Différentes jurisprudences